

VD_OMNI PS.2004.0058 vom 30. Dezember 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0058

FR: VD_OMNI PS.2004.0058 du 30 décembre 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0058 del 30 dicembre 2005

Regeste

X. c/Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne, Service de l'emploi, 1ère instance cantonale de recours en matière | Opposition tardive; l'opposition doit être écrite; pas de motif de restitution de délai.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours prévu à l'art. 60 al. 1 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Le présent litige a exclusivement trait à la recevabilité du recours formé le 19 février 2004 contre les décisions de l'ORP de Lausanne du 24 novembre 2003. En effet, l'autorité intimée n'est pas entrée en matière sur le fond du recours, estimant préjudiciellement que celui-ci n'était pas recevable, car interjeté hors délai. Les décisions de l'ORP ont été rendues le 24 novembre 2003, soit après l'entrée en vigueur de la LPGA le 1^{er} janvier 2003. Conformément à l'art. 60 al. 1 LPGA, le délai de recours est de 30 jours dès la notification de la décision sujette à recours. b) La preuve de la notification de la décision, et de la date à laquelle elle a eu lieu, incombent à l'administration; à défaut de cette preuve, les explications du destinataire sont retenues (ATF 103 V 63). Si la preuve stricte d'un fait n'est pas exigée en matière d'assurances sociales, domaine dans lequel on admet que la vraisemblance prépondérante suffit (ATF 119 V 7; 117 V 360), la preuve de la notification d'une décision nécessite en règle générale que cette notification soit intervenue par envoi recommandé : selon la jurisprudence en effet, il ne suffit pas à l'administration de faire état du cours ordinaire de son activité pour qu'une vraisemblance prépondérante soit tenue pour établie (ATF 121 V 5). En l'espèce, l'ORP a notifié ses décisions sous pli simple et aucun élément particulier ne permet d'en dater la réception par le recourant. Vu l'éventualité d'un retard, soit au moment de l'envoi, soit en cours d'acheminement, on ne saurait tabler sur le cours ordinaire de l'activité administrative invoqué par l'autorité intimée puisque celui-ci, comme exposé ci-dessus, ne suffit pas pour retenir une vraisemblance prépondérante. On doit donc constater que la date de la notification n'est pas prouvée. c) Lorsqu'une partie admet avoir reçu une décision, on peut présumer que celle-ci lui est parvenue dans un laps de temps normal; l'autorité est alors dispensée de rapporter la preuve qui lui incombe, pour autant que les circonstances particulières ne conduisent pas à renverser cette présomption (ATF 85 II 187, JdT 1960 I 78; voir plus généralement sur la question ATF 105 III 43; Alfred Kölz/ Isabelle Häner, *Verwaltungsverfahren und Verwaltungsrechtspflege des Bundes*, Zürich 1993, pp. 96-97; Benoît Bovay, *Procédure administrative*, Berne 2000, p. 369 ss.). Pour déclarer un recours tardif sur la base de la présomption susmentionnée,

encore faut-il que la computation d'un délai d'acheminement normal de trois jours puisse être effectuée en fonction d'un point de départ certain. Or, l'expérience montre que, notamment en matière d'assurance-chômage, il arrive que l'administration ne confie des documents à la Poste que quelques jours après les avoir établis et datés. La durée de ce retard ne joue cependant aucun rôle lorsque deux ans se sont écoulés entre la communication d'un prononcé à un plaideur et l'action qu'il lui incombe d'entreprendre (ATF 85 II 187), ni lorsqu'à l'échéance d'un délai de notification postale de trois jours ou d'un délai de recours de 30 jours, l'intéressé n'agit que plus de 15 jours ou d'un mois plus tard (PS.1993.0152 du 15 avril 1997). Conformément à l'art. 38 LPGA, le délai commence à courir le lendemain de la communication (al. 1). Lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié du canton où la partie ou son représentant a son domicile ou son siège, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (al. 3). Les délais en jours fixés par la loi bénéficient de fêtes du 18 décembre au 1^{er} janvier inclusivement (al. 4 let. c). En l'espèce, si l'on admet que les décisions du lundi 24 novembre 2003 ont été confiées à la Poste le mercredi 26 novembre 2003, le délai légal de 30 jours a commencé à courir le lundi 1^{er} décembre 2003. Compte tenu des fêtes judiciaires, ce délai arrive à échéance le 20 janvier 2004. Le courrier du 19 février 2004 du recourant, pour autant qu'il constitue un recours est donc à l'évidence tardif.

E. 3

Le recourant fait valoir que le courrier du 19 février 2004 constitue la confirmation d'un premier recours, qui a été adressé par courrier A à l'autorité intimée le 8 janvier 2004. A titre préliminaire on remarquera que les déclarations faites au guichet le 7 janvier 2004 ne constituent pas une opposition au sens de la LPGA. En effet, si l'art. 10 al. 3 de l'Ordonnance sur la partie générale des assurances sociales (OPGA), du 11 septembre 2002, autorise le recours oral lors d'un entretien personnel, l'alinéa 2 lit. a de ce même article l'exclut dans le cas suivant: "Doit être formée par écrit l'opposition contre une décision: a. sujette à opposition, conformément à l'art 52 LPGA, et qui a pour objet une prestation ou la restitution d'une prestation fondées sur la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage; (...). Or la suspension d'un droit à l'indemnité, objet des décisions litigieuses, tombent bien sous le coup de cette disposition. Les motifs qui ont présidé à la suppression d'un recours oral ont été les suivants: "Dans l'assurance-chômage, il a été refusé que les organes d'exécution procèdent à l'enregistrement sur bande des oppositions orales, étant donnée la configuration particulière de cette assurance. En effet, contrairement à ce qui se passe dans d'autres branches d'assurances sociales, un contact régulier avec l'assuré existe déjà avant la prise de décision, ce qui leur permet d'exposer personnellement leur situation. La poursuite d'une confrontation directe dans le cadre d'une procédure orale, au lieu de servir l'objectif même de l'opposition - permettre de corriger sans trop de difficultés des décisions incorrectes -, risque plutôt de dégrader la relation entre les assurés et les organes d'exécution. Il se justifie dès lors, pour le cas classique où des prestations sont en jeu, de prévoir l'opposition écrite. En revanche, pour des cas ayant trait à des cotisations, les prescriptions de forme sont les mêmes que celles applicables aux autres branches" (Pratique VSI 6/2002, p. 229). Dans la mesure où le service de l'emploi conteste avoir reçu une opposition postée le 8 janvier 2004 et où le recourant ne peut pas apporter la preuve d'avoir réellement envoyé un tel courrier à ladite date, il convient de tenir celle-ci pour inexistante. Admettre l'existence d'un tel recours sur la seule base de la bonne foi du recourant enlèverait tout leur sens aux règles sur la restitution des délais, ce qui n'est de toute évidence pas admissible.

E. 4

Subsidiairement, le recourant réclame la restitution du délai de recours, faisant valoir qu'il n'a pas eu la possibilité de mandater un mandataire professionnel et, d'autre part, que sa dépression chronique l'a empêché d'agir dans les formes prescrites. L'art. 41 al. 1 LPGA dispose: "S i le requérant ou son mandataire a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé, le délai est restitué si la demande en est présentée avec indication du motif dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé" . Cette disposition exprime un principe général du droit (ATF 108 V 109). La jurisprudence admet qu'un délai peut être restitué en cas de graves maladie ou accident. Dans de tels cas, des explications circonstanciées sont cependant nécessaires (Kieser, ATSG-Kommentar, Zurich 2003, n. 2c ad art. 41). Une restitution de délai est aussi admissible dans les cas où la passivité de la partie paraît excusable, notamment en raison des renseignements erronés que lui a donnés l'autorité (ATF 105 Ib 161). Des difficultés de compréhension pourraient constituer un motif de restitution. En revanche, une méconnaissance du droit ne peut pas justifier une restitution du délai (Kieser, op. cit., n. 2c ad art. 41). En l'espèce, l'état de santé du recourant était précaire pendant de nombreux mois. Toutefois, il a pu, malgré sa maladie, se rendre au Service de l'emploi pour déposer les trois décisions litigieuses le 7 janvier 2004 et le certificat du 16 novembre 2003 de C._____, ainsi que formuler clairement sa volonté de recourir. Il admet en outre être passé encore à une ou deux reprises entre le 7 janvier et le 17 février 2004 au guichet de l'autorité intimée. Dans ces circonstances, force est de constater qu'il était alors, et également par la suite, en mesure soit de défendre ses intérêts, soit de désigner un mandataire professionnel. Au demeurant, dans son acte de recours, il ne fait pas valoir qu'il était incapable, pour des raisons médicales, de nommer un représentant professionnel, mais qu'il ne disposait pas de moyens financiers suffisants. Enfin, le recourant n'a pas été induit en erreur par de faux renseignements donnés par l'autorité intimée. Dans ces circonstances, force est de constater que le recourant n'établit aucun motif de restitution de délai.

E. 5

Mal fondé, le recours doit être rejeté, sans que son auteur puisse prétendre à l'allocation de dépens (art. 61 lit. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.